

PERS. 537	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 317 Modifiée par Pers. 575	
5 novembre 1969	

Objet : Services continus.

Le maintien de la continuité du service public implique la présence de personnel en service continu dont le travail a pour caractéristique essentielle de s'effectuer en roulement permanent. Celui-ci impose aux agents qui y sont soumis un certain nombre de contraintes dont les répercussions sont sensibles sur leurs conditions de vie, tant sur le plan familial que sur le plan social.

Dans un but de simplification, les compensations attribuées au personnel en service continu sont regroupées et les mesures qui font l'objet de la présente circulaire annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et en particulier celles rappelées au § 7 ci-après.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes sont adoptées à dater du 1er octobre 1969 :

1. - INDEMNITÉ DE SERVICE CONTINU

Cette indemnité compense globalement et forfaitairement l'ensemble des contraintes résultant du travail en service continu telles que, notamment : les inconvénients inhérents au roulement (travail de nuit, de week-end, etc.) - le temps normal de passation des consignes ⁽¹⁾ - les « ponts et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

Montant

Les heures de travail de quart effectuées en roulement sont majorées par application au salaire horaire des intéressés des taux ci-dessous, qui tiennent compte pour chacun d'eux de contraintes particulières :

- 10 % : heures de jour (6h - 20h) en semaine ;

¹ Ce temps normal ne devrait pas excéder 15 minutes. Le travail effectué au-delà de cette durée sera rémunéré aux taux des heures supplémentaires.

- 30 % : heures de nuit (20h - 6h) en semaine ;
- 40 % : heures de dimanche (nuit et jour).

2. - INDEMNITÉ DE JOURS FÉRIÉS

Le Statut National prévoit l'application de l'article 17 « sans restriction aux agents des services continus ». En conséquence :

21. - Les agents en service continu au repos un jour férié bénéficient d'une journée supplémentaire au taux normal sans majoration.

22. - Les agents en service continu travaillant effectivement un jour férié bénéficient de l'indemnité de jours fériés, calculée au tarif des heures supplémentaires avec les majorations de l'article 16, § 1er du Statut National : jour 75 % - nuit 125 %.

Ainsi, pour chaque heure de travail effectuée un jour férié, l'agent en service continu a droit, outre son salaire horaire normal, à l'indemnité de jours fériés :

- jour : salaire horaire normal x 1,75 ;
- nuit : salaire horaire normal x 2,25.

23. - L'indemnité de service continu ne se cumule pas avec celle de jours fériés.

3. - « PONTS » ET RÉDUCTIONS D'HORAIRE

Lorsqu'un agent des services continus travaille, après sa période de quart, selon un horaire de service discontinu, il bénéficie des « ponts » et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

4. - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées par les agents en service continu sont alignés sur ceux applicables aux agents des services discontinus.

5. - COMPENSATION EN REPOS

L'indemnité de service continu, l'indemnité de jours fériés ainsi que les majorations pour heures supplémentaires peuvent être attribuées en espèces ou en nature (repos). L'option entre ces deux solutions est laissée à l'agent dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Cependant, la compensation en repos ne doit pas conduire à une durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur l'ensemble du cycle, inférieure à 40 heures.

6. - INDEMNITÉ DE PANIER

Les règles d'attribution de l'indemnité de panier sont inchangées. Cette indemnité est versée pour un travail effectif de nuit entre 22 heures et 5 heures. Compte tenu des taux de l'indemnité visée au § 1. L'indemnité de panier n'est versée qu'à une seule équipe par 24 heures. Son montant est fixé après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

7. - DISPOSITIONS ANNULÉES

A dater du 1er octobre 1969, les dispositions antérieures relatives au travail en service continu sont annulées, notamment :

- Circulaire Pers. 194 du 15 mars 1951, chapitre 4, alinéas relatifs à l'indemnité de jours fériés des agents des services continus.
- Circulaire Pers. 353 du 7 avril 1959 relative à la compensation des « ponts » et réductions d'horaire pour les agents des services continus.
- Circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966 relative aux services continus.
- Décision n° 68-50 du 17 juin 1968 relative aux heures supplémentaires effectuées par les agents des services continus.
- Circulaire n° 69-84 du 2 octobre 1969 relative à l'application de la Circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966.